

DECRET N°85-451 du 7 Novembre 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de décision-loi relative à l'abrogation des ordonnances N° 75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31 du 24 Juin 1975 ayant institué respectivement un monopole de Transit au profit des Nationaux Béninois et un monopole des opérations de consignation au profit de l'Etat Béninois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Octobre 1985.

DECRET :

Le projet de décision-loi ci-joint, relative à l'abrogation des ordonnances N°S 75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31 du 24 Juin 1975 ayant institué respectivement un monopole de Transit au profit des Nationaux Béninois et un monopole des opérations de Consignation au profit de l'Etat Béninois, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de l'Équipement et des Transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

CAMARADE MEMBRES DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

Le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, lors de sa session extraordinaire des 17 et 18 Juillet 1984 a pris dans une déclaration une décision relative dans son point 10 à l'ouverture au Secteur Privé de certains Secteurs d'Activité Economique (dont le Transit et la Consignation) où le Contrôle Etatique n'apparaît plus essentiel à l'accomplissement des objectifs prioritaires de la Politique Economique.

.../...

La mise en oeuvre de cette déclaration sur l'ouverture de la Chaîne des Transports au Secteur Privé entraîne la nécessité de mettre fin aux monopoles de l'Etat en matière de Consignation et des Nationaux Béninois en matière de Transit.

Cela revient à abroger les textes législatifs ayant institué ces monopoles, à savoir, respectivement les Ordonnances N°75-1 du 17 Janvier 1975 pour le monopole du Transit au profit des Nationaux Béninois et N° 75-31 du 24 Juin 1975 pour le Monopole des opérations de Consignation au profit de l'Etat.

Ces Ordonnances ayant valeur de loi dans la hiérarchie des textes législatifs et réglementaires, seule une loi ou une décision-loi, selon notre Loi Fondamentale peut les abroger.

Il importe d'emprunter plutôt la procédure d'une décision loi à cet effet en raison de l'urgence qu'appelle la mise en oeuvre de la Déclaration d'Intention d'Ouverture de la Chaîne des Transport

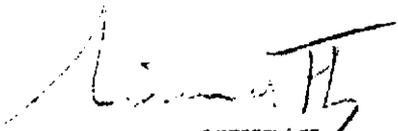
C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, le projet de décision-loi ci-joint.

Fait à COTONOU, le 7 Novembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Pour le Ministre de l'Equipement
et des Transports absent, le Ministre
du Travail et des Affaires Sociales,
chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU


Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEM 4 CP/ANR 20 MET 4 JORPB 1.-

/JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

LE PRESIDENT

PROJET DE DECISION-LOI

portant abrogation des Ordonnances N°
75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31 du
24 Juin 1975 ayant institué respective-
ment un monopole de Transit au profit
des Nationaux Béninois et un monopole
des opérations de Consignation au profit
de l'Etat Béninois.

LE COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

VU la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin en ses
articles 45 (alinéa 4) et 46 ;

A délibéré et adopté en sa séance du

LA décision-loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les Ordonnances N° 75-1 du 17 Janvier 1975 et 75-31
du 24 Juin 1975 portant respectivement institution d'un monopole
du Transit au profit des Nationaux Béninois et un monopole des
opérations de Consignation au profit de l'Etat Béninois sont abro-
gés.

Article 2. - Les modalités des opérations de Consignation et de
Transit seront fixées par décrets pris en Conseil Exécutif National.

Article 3. - La présente décision-loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

Fait à COTONOU, le

Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 13 CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 5 MFE 10 DB-DCF-
DSDV-DTCP 40 - 12 - SG/CEN 10 IGE 4 PR/INT 3 UNB-BN-DAN 6 JORPB 1.-